

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret n° 2017-1770 du 26 décembre 2017 modifiant le décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural

NOR : AGRS1704933D

***Publics concernés :** personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret transpose aux personnels enseignants et de documentation de l'enseignement agricole privé les évolutions de carrière des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement agricole public, notamment par la mise en place des rendez-vous de carrière et par la création d'une classe exceptionnelle culminant à un échelon spécial. Ces nouvelles grilles indiciaires s'appliquent dans les mêmes conditions que pour le secteur public, à compter du 1^{er} septembre 2017.*

***Références :** le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 914-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 810-1 et L. 813-8 ;

Vu le décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural ;

Vu le décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2017-1031 du 10 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu l'avis du comité consultatif ministériel des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime en date du 28 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS PERMANENTES

Art. 1^{er}. – Aux articles 8, 10, 11, 16, 18, 19 et 49 du décret du 20 juin 1989 susvisé, la référence au certificat d'aptitude pédagogique est remplacée par la référence au certificat d'aptitude au professorat.

Art. 2. – Dans l'intitulé du chapitre V du même décret, le mot : « notation » est remplacé par les mots : « accompagnement, appréciation de la valeur professionnelle ».

Art. 3. – Après l'article 39 du même décret, il est inséré un article 39-1 ainsi rédigé :

« *Art. 39-1.* – Les personnels enseignants et de documentation bénéficient d'un accompagnement continu dans leur parcours professionnel.

« Individuel ou collectif, cet accompagnement répond à une demande des personnels ou à une initiative de l'institution ou du chef d'établissement. »

Art. 4. – L'article 40 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 40.* – Les personnels enseignants et de documentation du deuxième groupe de la 1^{re} catégorie, ainsi que des 2^e, 3^e et 4^e catégories, sont évalués dans les mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires rémunérés selon les échelles indiciaires de référence prévues à l'article 35.

« Les modalités particulières d'évaluation de la valeur professionnelle de ces personnels, ainsi que les modalités d'élaboration et de communication du compte rendu du rendez-vous de carrière sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Les enseignants du premier groupe de la 1^{re} catégorie sont évalués dans les mêmes conditions que celles applicables aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts exerçant des fonctions dans le domaine de l'enseignement. »

Art. 5. – L'article 41 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La liste des fonctions permettant la promotion à la classe exceptionnelle pour les personnels enseignants et de documentation du deuxième groupe de la 1^{re} catégorie ainsi que des 2^e et 4^e catégories est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX PERSONNELS ENSEIGNANTS ET DE DOCUMENTATION APPARTENANT AU DEUXIEME GROUPE DE LA 1^{re} CATÉGORIE

Art. 6. – Les dispositions des articles 62 et 63 du décret du 5 mai 2017 susvisé sont applicables aux personnels enseignants et de documentation appartenant au deuxième groupe de la 1^{re} catégorie.

Art. 7. – Pour l'appréciation de la valeur professionnelle des personnels enseignants et de documentation du deuxième groupe de la 1^{re} catégorie de classe normale ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^e échelon ou classés au 10^e échelon ou au 11^e échelon de la classe normale à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont prises en compte les notes et appréciations mentionnées à l'article 40 du décret du 20 juin 1989 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX PERSONNELS ENSEIGNANTS ET DE DOCUMENTATION DES 2^e ET 4^e CATÉGORIES

Art. 8. – Les dispositions des articles 57 et 58 du décret du 10 mai 2017 susvisé sont applicables aux personnels enseignants et de documentation de la 2^e catégorie.

Art. 9. – Les dispositions des articles 39 et 40 du décret du 10 mai 2017 précité sont applicables aux personnels enseignants et de documentation de la 4^e catégorie.

Art. 10. – Pour l'appréciation de la valeur professionnelle des personnels enseignants et de documentation de 2^e et 4^e catégories de classe normale ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^e échelon ou classés au 10^e échelon ou au 11^e échelon de la classe normale à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont prises en compte les notes et appréciations mentionnées à l'article 40 du décret du 20 juin 1989 précité, dans sa rédaction antérieure au présent décret.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX PERSONNELS ENSEIGNANTS ET DE DOCUMENTATION DE 3^e CATÉGORIE

Art. 11. – Les dispositions de l'article 4 du décret du 10 mai 2017 précité sont applicables aux personnels enseignants et de documentation de la 3^e catégorie.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES COMMUNES AUX PERSONNELS ENSEIGNANTS ET DE DOCUMENTATION APPARTENANT AU DEUXIEME GROUPE DE LA 1^{re} CATÉGORIE ET DES 2^e, 3^e ET 4^e CATÉGORIES

Art. 12. – Jusqu'à l'année scolaire 2019-2020 incluse, l'attribution de la bonification d'ancienneté est établie en s'appuyant sur les notes et appréciations attribuées aux agents concernés mentionnés à l'article 40 du décret du 20 juin 1989 précité, dans sa rédaction antérieure au présent décret.

Art. 13. – Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2017.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
STÉPHANE TRAVERT

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT